

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le  
règlement organique de l'Ecole supérieure des arts  
plastiques et visuels de l'Etat à Mons**

**A.E. 21-09-1983 M.B. 20-04-1984**

**modification:**

**A.E. 10-02-93 (M.B. 06-04-93)**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif,

Sur proposition de notre Ministre de l'Enseignement de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif en date du 21 septembre 1983,

Arrêtons :

**CHAPITRE I. - DES ORGANES DE DIRECTION ET DE L'ORGANE  
CONSULTATIF.**

**Article 1er.** - Les organes de direction de l'Ecole supérieure des arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons, sont:

- le conseil d'administration;
- le directeur.

L'organe consultatif est:

- le conseil pédagogique.

**Section 1er. - Du conseil d'administration**

**Article 2.** - Le conseil d'administration est composé :

- a) du directeur qui assure la présidence;
- b) du vice-président du conseil pédagogique qui assure la vice-présidence;
- c) des quatre membres du personnel enseignant, nommés à titre définitif ou stagiaire, qui représentent le conseil pédagogique et qui sont élus par et parmi les membres de ce conseil;
- d) des quatre membres du personnel enseignant de l'établissement, nommés à titre définitif ou stagiaires, représentant au prorata de leur importance dans l'établissement les organisations syndicales siégeant au Comité de consultation syndicale du département. Ils sont présentés au Ministre de l'Enseignement de la Communauté française ci-après dénommé le Ministre, par les organisations syndicales concernées;
- e) d'un représentant du personnel administratif et d'un représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, élus par et parmi les membres de ce personnel, nommés à titre définitif;
- f) de deux représentants des étudiants qui ont accompli avec succès au moins deux années d'études dans l'établissement, élus par l'ensemble des étudiants;
- g) de quatre personnes choisies par le Ministre, sur présentation d'une liste double de personnalités notoirement connues des milieux culturels et



artistiques et proposées par moitié par les groupes des membres visés respectivement en c) à f) ci-dessus.

**Article 3. - § 1er.** Les membres du conseil d'administration visés à l'article 2, sub c), d), e) et g) sont nommés par le Ministre pour une durée de quatre ans, renouvelable. Les mandats de ces membres sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Lors des premières élections ou désignations au conseil d'administration, la durée du mandat de deux des membres de chacun des groupes visés sub c), d) et g) et d'un des membres du groupe visé sub e), désignés par le sort, sera limitée à deux ans.

**§ 2.** Les membres du conseil d'administration, visés à l'article 2, sub f), sont nommés pour un mandat de deux ans.

**§ 3.** Le Ministre fixe la procédure des élections, qui sont obligatoires et ont lieu au scrutin secret. L'administrateur-secrétaire de l'établissement, ou à son défaut, un membre du personnel administratif, assume le secrétariat du conseil d'administration. Il assiste aux réunions avec voix consultative.

**Article 4.** - Tout membre du conseil d'administration qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa nomination, doit être remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

S'il s'agit d'un membre appartenant aux groupes c), e) ou f), mentionnés à l'article 2, il sera remplacé par le membre non élu qui avait obtenu le plus grand nombre de voix.

S'il s'agit d'un membre appartenant au groupe d), il sera présenté par son organisation syndicale.

S'il s'agit d'un membre appartenant au groupe g), il sera choisi par le Ministre parmi les candidats figurant sur la liste double.

*modifié par A.E.10-02-1993*

**Article 5.** - Le conseil d'administration :

1° veille à assurer la bonne marche de l'établissement, à garantir les intérêts de l'enseignement y dispensé, à réaliser les objectifs que poursuit l'établissement et à contribuer à son épanouissement;

2° fixe son règlement d'ordre intérieur;

3° propose au Ministre le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, y compris le règlement général de discipline des étudiants ainsi que toute mesure propre à assurer le bon fonctionnement de l'établissement;

4° propose au Ministre l'organisation en unités d'études, sections et/ou en services de l'enseignement dispensé;

5° répartit entre les unités d'études, sections et/ou services, les emplois dont dispose l'établissement dans chacune des fonctions existantes. Cette répartition est soumise à l'approbation du Ministre;

6° soumet au Ministre toutes propositions de créations ou de modifications des charges d'enseignement;

7° donne un avis motivé sur les propositions de recrutement, d'admission au stage et de nomination des membres du personnel;

8° soumet au Ministre les propositions budgétaires et répartit les crédits accordés entre les unités d'études, sections et/ou services sur avis du conseil pédagogique;

9° approuve l'horaire des cours et des examens et fixe, sur avis du conseil pédagogique, les modalités d'évaluation et de délibération; donne un avis motivé sur l'horaire des membres du personnel, élaboré par le directeur;  
10° propose au Ministre la désignation de conférenciers;  
11° .....*rapporté par A.E. 10-02-1993*

**Article 6.** - Toute décision du conseil d'administration doit être le résultat d'un vote.

Un vote n'est valable que si plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes valables; les abstentions ne sont pas des votes valables.

Si une telle majorité ne peut être atteinte après trois votes, répartis sur deux réunions au moins, le directeur prend les mesures provisoires nécessaires et soumet l'affaire au Ministre qui prend la décision.

Cette même procédure est appliquée si la légalité de la décision prise est contestée par le directeur.

Les décisions du conseil d'administration sont rendues publiques ou notifiées aux personnes concernées dans un délai maximum de dix jours. Elles sont transmises en même temps à l'administration compétente.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut cependant décider, à la majorité des deux tiers des membres qui ont participé à telle décision, de la garder temporairement secrète.

**Article 7. - § 1er.** Le conseil d'administration se réunit chaque mois, sauf pendant le mois d'août. Il peut se réunir en outre à l'initiative de son président chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres.

**§ 2.** Sauf dans les cas d'urgence, dont la convocation doit faire état, les membres sont convoqués au moins dix jours avant la réunion. Les convocations sont écrites; elles doivent porter la signature du président et du secrétaire et préciser l'ordre du jour de la séance.

**§ 3.** Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour.

**§ 4.** Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, pourvu qu'il le fasse au moins quinze jours avant la date de la séance.

**Article 8.** - Les procès-verbaux des délibérations sont envoyés à l'administration dans les dix jours de leur approbation.

Dans les dix jours qui suivent la publication ou la notification d'une décision, toute personne qui se sent lésée par cette décision peut s'adresser au Ministre.

Le Ministre peut annuler toute décision qu'il juge contraire aux lois et règlements, à l'intérêt général ou à l'intérêt de l'établissement.

L'annulation par le Ministre d'une décision prise par le conseil d'administration doit intervenir dans un délai de soixante jours à partir de la date à laquelle l'administration est saisie des procès-verbaux.

Passé ce délai, la décision prise est définitive.

### **Section 2. - Du directeur**

**Article 9. - § 1er.** Le directeur est le chef d'établissement; il en assume la direction générale.

Il a, entre autres, les compétences suivantes :

- 1° il représente l'établissement à l'extérieur;
- 2° il est le président du conseil d'administration et du conseil pédagogique;
- 3° il exécute les décisions du Ministre avec qui il correspond au nom du conseil d'administration;
- 4° il inscrit les étudiants au rôle;
- 5° il prend toutes les mesures en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens;
- 6° il élabore les horaires de tous les membres du personnel et les soumet, pour avis, au conseil d'administration;
- 7° il contresigne les diplômes et les certificats;
- 8° il prend, si possible, après s'être concerté avec le conseil d'administration, toutes les mesures de gestion qui ne sont pas de la compétence des autres organes;
- 9° il peut assurer une charge d'enseignement.

**§ 2.** Le vice-président du conseil du conseil d'administration préside celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

### **Section 3. - Du conseil pédagogique**

*modifié par A.E. 10-02-1993*

**Article 10. - § 1er.** Le conseil pédagogique est composé de tous les membres du personnel directeur et enseignant de l'établissement nommés à titre définitif ou stagiaire ainsi que de toute personne ayant une mission d'enseignement d'au moins 90 heures/année dans l'établissement.

**§ 2.** Le conseil pédagogique charge chaque année un de ses membres du secrétariat.

Le conseil pédagogique est présidé par le directeur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président. Le mandat de vice-président est d'une durée de quatre ans; il est conféré à un professeur élu par et parmi les membres du personnel enseignant nommé à titre définitif ou stagiaire. Ce mandat de vice-président peut être renouvelé et conféré au même professeur.

**Article 11. -** Le conseil pédagogique:

- 1° élit son vice-président;
- 2° fixe son règlement d'ordre intérieur qui précisera notamment les missions du président et du vice-président;
- 3° fait au conseil d'administration toute proposition relative aux études, aux examens, et en ordre général, à l'organisation pédagogique de l'établissement;

- 4° donne son avis au conseil d'administration :
- sur les vacances d'emplois, les modification d'attributions, la désignation, l'admission au stage et la nomination du personnel directeur et enseignant;
  - sur les propositions budgétaires et la répartition des crédits accordés entre les unités-d'études, sections et/ou services;
  - sur l'horaire des cours et des examens et sur les modalités de délibération;
- 5° est consulté par le conseil d'administration chaque fois que les besoins de l'enseignement et les intérêts de l'établissement l'exigent.

**Article 12.** - Toute décision du conseil pédagogique doit être le résultat d'un vote. Ne participent pas au vote, les membres du personnel qui ont un intérêt personnel quelconque dans les matières soumises au vote. Seuls les membres du personnel nommés à titre définitif ont droit de vote à propos des matières visées à l'article 11, 4°.

Un vote n'est valable que si plus de la moitié des membres ayant droit de vote y participent. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes valables; les abstentions ne sont pas des votes valables.

Si une telle majorité ne peut être atteinte après trois votes, l'affaire est soumise au conseil d'administration.

Le conseil pédagogique peut se constituer en sections regroupant le personnel ayant charge d'enseignement au sein d'une ou plusieurs sections ou unités d'études.

Les délibérations de ces sections n'ont pas le caractère de décision au sens du présent article.

## **CHAPITRE II - DES ETUDIANTS**

**Article 13.** - Aucun étudiant ne peut être admis à l'Ecole supérieure des arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

L'étudiant qui a été exclu, par mesure disciplinaire, d'un autre établissement d'enseignement artistique supérieur du 3e degré peut être refusé par le conseil d'administration.

Une exclusion générale prononcée par le Ministre vaut pour tous les établissements d'enseignement artistique supérieur de l'Etat du 3e degré.

**Article 14.** - Chaque étudiant doit se faire inscrire chaque année au registre matricule. Les droits d'inscription sont fixés par l'Exécutif de la Communauté française sur proposition du Ministre.

Un étudiant est tenu de suivre régulièrement le programme de l'année d'études où il est inscrit.

Sur proposition du conseil pédagogique, le directeur peut interdire à l'étudiant qui n'a pas suivi régulièrement le programme, de se présenter aux examens.

Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement précise les conditions d'admissibilité aux examens.

**Article 15.** - Par dérogation à l'article 14, le conseil d'administration peut accorder à un étudiant libre l'autorisation de suivre un ou plusieurs cours, sans qu'il soit inscrit pour une année d'études complète.

Un étudiant libre ne doit pas nécessairement satisfaire aux conditions d'admission visées à l'article 13; il ne peut obtenir qu'un certificat de fréquentation mentionnant éventuellement les résultats obtenus aux examens. Il doit payer un droit d'inscription. Il n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'encadrement.

**Article 16.** - Un étudiant peut se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° le rappel à l'ordre;
- 2° la réprimande;
- 3° la suspension pour un mois maximum;
- 4° l'exclusion de l'établissement;
- 5° l'exclusion générale.

Le rappel à l'ordre est prononcé par le directeur de l'établissement; la réprimande et la suspension pour un mois maximum par le conseil d'administration; les autres peines, par le Ministre, sur proposition du conseil d'administration.

Excepté pour le rappel à l'ordre, l'étudiant doit être entendu par le conseil d'administration avant qu'une peine ne soit prononcée; il peut se faire assister par un défenseur de son choix. Le prononcé doit être motivé.

### **CHAPITRE III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 17. - § 1er.** Si le nombre de membres du personnel nommés à titre définitif ou stagiaire ne permet pas de confier tous les mandats visés à l'article 2, c, d) et e), ceux qui ne peuvent être confiés à des membres du personnel satisfaisant à la condition fixée, peuvent l'être à des membres du personnel non nommés à titre définitif ou stagiaire.

**§ 2.** Aussi longtemps que le conseil d'administration n'a pas été constitué, ses compétences sont assumées par le directeur.

**Article 18.** - L'arrêté royal du 11 septembre 1978 instituant une Commission de surveillance auprès de l'Ecole supérieure des arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons est abrogé.

**Article 19.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1983.

**Article 20.** - Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.